

ARRETE N° 2024_023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES
COMMUNALES EN ET HORS AGGLOMERATION DANS LE CADRE
DU PROJET DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation du 1er juillet 2024 émise par la société NGE INFRANET, sise 8 rue Georges Besse 63000 CLERMONT-FERRAND, mandatée par la Région Auvergne Numérique ;

Considérant que dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique sur le territoire communal, il est nécessaire de réaliser des audits terrain des infrastructures existantes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cadre général - nature des travaux couverts

1. En raison des études et travaux nécessaires au déploiement de la fibre optique par la société NGE INFRANET et ses prestataires, la circulation pourra être réglementée selon les dispositions des articles ci-dessous sur les diverses voies communales (en et hors agglomération) **à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 120 jours calendaires.**
2. Le présent arrêté couvre les prestations suivantes :
 - Ouvertures de chambres télécoms existantes (trottoirs, chaussées, accotements, parking) ;
 - Aiguillages (passages d'une ficelle dans les fourreaux télécom de chambre à chambre télécom) ;
 - Réparations ponctuelles le cas échéant de fourreaux poinçonnés d'infrastructures existantes si les essais d'aiguillage ne sont pas concluants (sous accotement) ;
 - Accès à des armoires de rue Télécom existantes pour audit des équipements ;
 - Audit des poteaux existants Orange par camion nacelle.
3. L'entreprise sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : Réglementation

Pendant cette période, dans les deux sens de circulation :

1. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place ;
2. Un alternat manuel sera mis en place ;
3. Restriction de chaussée : empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue 3 ml.

ARTICLE 3 : Signalisation

Les balisage et signalisation seront appliqués suivant le guide de la signalisation temporaire de l'OPPBT et conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Ils seront mis en place et maintenus en permanence en bon état, adaptés pendant les interruptions et enlevés à la fin des travaux par la société NGE INFRANET et ses prestataires.

ARTICLE 4 : Porté à connaissance

Le présent arrêté sera publié dans la Commune de Montfermy par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par la société NGE INFRANET et ses prestataires.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud, la société NGE INFRANET et M. le Maire de la Commune de Montfermy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Commandant de la gendarmerie de Pontgibaud,
- La société NGE Infranet

ARTICLE 6 : Recours

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 02/07/2024

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Date de publication : 04/07/2024